



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
SB (DRIRE YA)

ARRETE N° 2006- 07-0233 du 27 juillet 2006

complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société MEADWESTVACO EMBALLAGE dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 24 bd d'Anvaux – ZI du Buxerieux, sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifié au titre I du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27.7, 28.1, 30.19, et 70.VII relatifs aux dispositions concernant les émissions de composés organiques volatils ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-E-3027 du 25 octobre 1989 autorisant la société MEAD EMBALLAGE à poursuivre ses activités dans l'usine qu'elle exploite à Châteauroux, après extension et restructuration de celle-ci ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 29 juin 2006

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 5 juillet 2006 ;

Considérant que la société MEADWESTVACO EMBALLAGE a mis en place un plan de gestion des solvants, compte tenu de la quantité de ses consommations annuelles de ce type de produit ;

Considérant qu'il importe toutefois, au regard de cette démarche, d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux activités de l'établissement ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, et notamment vis à vis des émissions de composés organiques volatils ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 89-E-3027 du 25 octobre 1989, la société MEADWESTVACO EMBALLAGE, dont le siège social est situé 24 boulevard d'Anvaux – ZI du Buxerieux – BP 205 – 36000 CHATEAUROUX, est soumise aux dispositions ci-après concernant les **émissions de Composés Organiques Volatils** de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – Plan de gestion des solvants

La consommation annuelle de solvants dans l'établissement étant supérieure à 30 tonnes, l'exploitant met en place un Plan de Gestion des Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

Le Plan de Gestion des Solvants doit être établi conformément au guide INERIS intitulé "Guide d'élaboration d'un Plan de Gestion des Solvants" (décembre 2003) réalisé sous l'égide du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement en l'informant des actions visant à réduire les consommations de solvants (le PGS de l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1).

ARTICLE 3 – Emissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

ARTICLE 4 – Solvants à phrases de risques

Aucun solvant à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 (telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) ne doit être utilisé.

ARTICLE 5 – Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUROUX et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre.

ARTICLE 6 – Droit de recours

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

ARTICLE 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de CHATEAUROUX, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

POUR LE PRÉFET,
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
pour la secrétaire générale absente
LE SOUS-PREFET



Michel CAMUS